

2021 DLH DU DAE 460 Adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations pour la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L324-1-1, L324-2, L324-2-1, R324-1-4, R324-15, R324-1-6 et R324-1-7;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du ;

Considérant que l'objectif de protection de l'environnement nécessite le maintien de la vie des quartiers et notamment que les habitants aient la possibilité d'accéder à des commerces pour répondre à leur besoins de vie courante sans recourir à des modes de déplacements susceptibles d'engendrer des nuisances et pollutions ;

Considérant l'objectif d'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services et notamment le rôle structurant des commerces dans la vie des quartiers ;

Considérant que la transformation de commerces en meublés de tourisme a pour effet d'accroître la raréfaction d'une partie de l'offre de commerce de proximité ;

Considérant, au regard des études conduites par l'Atelier Parisien d'Urbanisme et des mesures de protection mise en œuvre par la Ville en faveur des commerces, qu'il convient d'établir des règles différenciées en fonction des secteurs et du territoire parisien ;

Vu le projet de délibération en date du 2021 par lequel la Maire propose d'adopter le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations pour la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la 1^{ère} commission et M. Ian Brossat et M. Emmanuel Grégoire au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations pour la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme en application de l'article L324-1-1 IV bis du Code du tourisme tel qu' annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie d'arrondissement ainsi qu'à l'Hôtel de Ville et d'une publication au Bulletin officiel de la Ville de Paris.

En outre, le règlement municipal sera accessible sur le site internet de la Ville de Paris : www.paris.fr.